LA FRANÇAISE

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

PROSPECTUS
La Française Actions Monde
Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme du FIA

Dénomination :
La Française Actions Monde

Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :
11/03/2003 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :
21/02/2003

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	*Code ISIN*	*Valeur liquidative d'Origine*	*Compartiments*	*Affectation des sommes distribuables*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
	FR0000992471	150 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que le cas échéant l'information sur les performances passées :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
128 boulevard Raspail
75006 Paris
Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00
email : contact-valeursmobilieres@lafrancaise-group.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilieres@lafrancaise-group.com.

La société de gestion communique via le rapport annuel aux porteurs de parts:
1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide,
2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA,
3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

1.2 Acteurs

Société de gestion :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants, calculés et ajustés à fréquence régulière.

Dépositaire et conservateur :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA
Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'ACPR. Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPC) par délégation.

En application de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF et des paragraphes III et IV de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier, la convention de dépositaire prévoit les cas de force majeure ainsi que ceux qui ne résultent pas du fait du dépositaire ou d'un tiers et que le dépositaire n'aurait pas pu raisonnablement prévenir dans les conditions prévues par la convention.

Commissaire aux comptes :
DELOITTE et Associés
185 avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE cedex
Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

Commercialisateurs:
Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe
4, place Richebé - 59000 LILLE

CMNE
4 place Richebé 59800 LILLE

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

Délégataires:

Gestionnaire comptable par délégation
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA
Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :
Néant

Centralisateur :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :
- Code ISIN : FR0000992471
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de part

Date de clôture :
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre jusqu'au 31 décembre 2011 puis dernier jour de Bourse de septembre, à compter de septembre 2012
- Date de clôture du 1er exercice : 31 décembre 2003

Régime fiscal :
Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FIA ou d'un conseiller.

Le fonds est éligible au PEA et s'engage à respecter le ratio minimum de placement de 90% en titres et droits éligibles au PEA.

2.2 Dispositions particulières

Classification :
Actions internationales

Objectif de gestion :

Le FCP aura pour objectif de sur-performer l'indice MSCI WORLD libellé en devises locales, dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans).

Indicateur de référence :

Le fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice « MSCI WORLD », libellé en devises locales, coupons réinvestis.

Cet indice mondial, calculé par MSCI, est représentatif des principales places boursières mondiales.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégie utilisée

Le portefeuille du fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA investissant eux-mêmes en actions européennes ou internationales. Cependant, le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des titres vifs (actions), à hauteur de 10% maximum.
L'exposition globale du portefeuille incluant les produits dérivés est de 120% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif du fonds.

Le choix des OPCVM/FIA sous-jacents et des titres investis fait l'objet d'un processus de sélection propre à la société de gestion.

La sélection des fonds cibles composant l'actif du fonds résulte d'une double analyse 1) quantitative et 2) qualitative.

1) L'analyse quantitative :

A partir de l'univers des fonds autorisés pour la constitution de chaque portefeuille (forme juridique, fiscalité, zone géographique ou sectorielle…) ou poche du portefeuille (core, diversification…) une première pré-sélection à partir de filtres quantitatifs est effectuée:
- stabilité du « track record » (performances passées) et régularité de la performance ;

- niveau du « tracking-error » (écart de suivi).

A l'issue de cette première phase une liste de surveillance (ou « watch list ») est constituée par catégorie de fonds (ou « peer group »).

2) L'analyse qualitative :

Elle s'effectue à partir d'un entretien avec les gérants des fonds cibles composant l'actif du fonds et permet une analyse approfondie au travers d'une liste de points préalablement définis sur :
- la structure (qualité de l'organisation, stabilité des équipes, actionnariat …) ;
- le processus mis en œuvre par le fonds sélectionné ;
- l'équipe de gestion (organisation, expérience, turnover, …) ;
- la qualité du contrôle des risques et de son adéquation au processus de gestion ;
- le portefeuille (transparence de la gestion, accès au portefeuille ligne à ligne…).

A l'issue de ces deux étapes, un Comité de Sélection des Fonds (CSF) établit des listes de fonds agréés.

3) Construction du portefeuille :

Le fonds investira principalement en OPCVM/FIA de grandes capitalisations tout en se réservant la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA de petites capitalisations dans la limite maximum de 30%.

Les investissements en devises seront couverts de façon discrétionnaire. Le risque de change ne dépassera pas 30% maximum de l'actif net.

2. Actifs (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille du fonds sera investi jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA investissant eux-mêmes en actions européennes ou internationales. Cependant, le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des titres vifs (actions), à hauteur de 10% maximum.

a. Actions : oui

Les caractéristiques des actions sont identiques à celles des OPCVM/FIA actions sélectionnés.

b. Titres de créance et instruments du marché monétaire :
i. Titres de créances négociables : non
ii. Obligations : non
iii. Bons du Trésor : non
iv. Billets de trésorerie : non
v. Certificats de dépôt : non

c. OPCVM/FIA : oui

Le fonds offre la possibilité de participer aux performances des marchés actions (européens ou internationaux) en investissant dans :
- des OPCVM de droit français ou européens jusqu'à 100% de l'actif,
- des FIA à vocation générale de droit français tels que définis à l'article R214-32-42 du code monétaire et financier, jusqu'à 100% de l'actif
- des FIA et fonds d'investissement répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI, dans la limite de 30% de l'actif,

Les caractéristiques des OPCVM/FIA « actions » (ou à titre accessoire des titres vifs) seront les suivantes :
- zones géographiques dominantes : Europe, Etats-Unis, Japon et dans la limite de 20% sur les marchés hors Union Européenne et hors OCDE
- devises : euro, devises européennes hors zone euro ; devises hors Europe
- grandes capitalisations,
- le secteur d'activité ne constitue pas un critère de sélection pour les OPCVM/FIA « actions »,
- éligibles au PEA.

Le fonds est en permanence investi à hauteur de 90% au moins en OPCVM/FIA éligibles au PEA, sur des marchés d'actions de plusieurs pays composant l'indice de référence.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir en OPCVM/FIA monétaires éligibles au PEA.

Le FCP pourra investir dans des OPCVM/FIA de la société de gestion ou d'une société liée.

3. Créances : néant

4. Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont utilisés pour ajuster l'exposition au marché actions, en vue de réaliser l'objectif de gestion.

Le fonds utilise de préférence les marchés à terme organisés français et étrangers mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.
Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés réglementés à terme d'instruments européens et internationaux.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille sur les risques :
- Actions : oui
- Crédit : non
- Taux : non
- Indices : oui
- Devises : oui

Tous les risques associés aux actifs pourront être couverts ou exposés par des instruments financiers à terme tels que futures, forwards, options, swaps de devises, swaps de performances (taux, indices, change), change à terme. Le fonds pourra principalement intervenir sur les marchés à terme d'indices, de devises, d'actions.
Le risque de change peut représenter jusqu'à 30% de l'actif.

L'utilisation des dérivés permet une souplesse dans la gestion et une meilleure réactivité vis-à-vis des marchés afin d'optimiser les investissements sur les marchés des actions.
A titre d'exemple :
- les contrats à terme sur devises seront utilisés en achat et vente pour couvrir les risques de change des investissements principalement dans les pays européens hors zone euro ou dans les pays non européens
- les options ou les contrats à terme seront éventuellement utilisées en achat et vente si l'on souhaite modifier l'exposition du portefeuille en actions.
L'exposition actions, utilisation des dérivés comprise, sera au maximum de 120%. La surexposition peut répondre à un objectif d'optimisation des investissements ou à des ajustements lors de mouvements de souscriptions/rachats.

Le fonds pourra utiliser tous les instruments à terme fermes ou conditionnels français et étrangers dès lors que leur sous-jacent a une relation financière directe, corrélée ou décorrélée avec un actif du portefeuille, aussi bien dans un but de couverture que d'exposition du portefeuille.

5. Titres intégrant les dérivés :

Le fonds n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

6. Dépôts :

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10%.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le fonds pourra avoir recours à des cessions et/ou acquisitions temporaires de titres jusqu'à 100% de l'actif net. Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la trésorerie.

8- Emprunts d'espèces :
Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.
Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :
- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

Profil de risque :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".
Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes.

Risque de marchés actions :
L'exposition du fonds aux marchés actions – directe ou indirecte – sera comprise entre 60% et 120% de l'actif. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera. Le fonds peut détenir des actions de moyennes ou petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.
Le fonds pouvant être exposé jusqu'à 20% de son actif en OPCVM/FIA investis en actions de pays hors Union Européenne et hors OCDE, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à la surexposition :
L'utilisation des instruments financiers à terme peut entraîner une surexposition de 120% maximum. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :
Le souscripteur est soumis au risque de change qui peut représenter jusqu'à 30% de l'actif.
L'appréciation ou la dépréciation d'une devise, selon qu'elle soit détenue ou non, aura un impact ou non à court terme sur la performance du fonds, sur la partie du portefeuille investie dans des devises autres que l'euro. De ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque économique :
La garantie porte sur le capital initialement investi (hors commission de souscription) et ne tient pas compte de l'inflation.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :
Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

L'investisseur qui souscrit à ce fonds souhaite s'exposer aux marchés financiers (actions et à titre accessoire taux). Le profil de l'investisseur est de type « offensif ».
Investisseurs US
Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).
Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée de placement recommandée :
Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation

Libellé de la devise de comptabilisation :
EUR

Modalités de souscription et de rachat :
Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de parts) sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services chaque jour de calcul de valeur liquidative à 11h00 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (c'est-à-dire à cours inconnu).
Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Chaque part peut être divisée en cent millièmes de parts.

Montant minimum de souscription initiale :

Néant

Montant minimum de souscription ultérieure :

Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture.

Valeur liquidative d'origine :

150 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

locaux de la société de gestion et site internet : www.lafrancaise-gam.com

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	1,50 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;

- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, …)	Actif net	2,35% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3% par an TTC de l'actif net et dont les commissions d'entrée et de sortie n'excèdent pas 2%. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPC acquis sur les fonds cibles sera acquise au fonds.
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	**Actions** : 0.40% (avec minimum de 120€) **Obligations convertibles < 5 ans**: 0.06% **Obligations convertibles > 5 ans**: 0.24% **Autres Obligations**: 0.024% (avec minimum de 100€) **Instruments monétaires** : 0.012% (avec minimum de 100€) **Swaps**: 300€ **Change à terme**: 150€ **Change comptant**: 50€ **OPC**: 15€ **Futures**: 6€ **Options:** 2.5€
Commission de surperformance	Actif Net	La part variable des frais de gestion représentera 20%TTC maximum de la

		différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice MSCI WORLD libellé en devises locales, dividendes réinvestis. Ces frais de gestion variables sont plafonnés à 2,5% TTC de l'actif net.*

(*) La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice MSCI WORLD libellé en devises locales, dividendes réinvestis et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel. Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.
Une commission de surperformance est calculée dès lors que le fonds surperforme son indicateur de référence (même en cas de performance négative de l'indice de référence et du fonds).
La date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de septembre. La première période de référence sera de 13 mois, du 5 septembre 2012 au 30 septembre 2013. A compter du 30 septembre 2013, cette commission sera calculée sur une période de 12 mois.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.
Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Choix des intermédiaires financiers :
La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe, CMNE, LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services.

3. Les informations concernant le FCP «La Française Actions Monde» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lafrancaise-gam.com.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.lafrancaise-gam.com et figureront dans le rapport annuel.

5.Transmission de la composition du portefeuille : la société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés à des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

5. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la règlementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations - cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC à valorisation mensuelle.
- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

Instruments financiers à terme

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.
Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.
Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

7. Rémunération

Conformément à la Directive 2011/61/UE et de l'article 319-10 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des FIA. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société ou avec ses statuts et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des FIA.
Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d' éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.
La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : http://lfgrou.pe/MnDZx7

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
La Française Actions Monde

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à @montant euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le prospectus peut prévoir des conditions de souscription minimale.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.
La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.
Une Personne non Eligible est :
- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;
et
(iii) lorsqu'il apparait qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard 5 jours.
Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décision concernant le FIA dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature à :
1. constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.